

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 356

présenté par  
M. Hénart, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 19**

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« Lorsqu'elle a prononcé une sanction en application de l'article 11-1 »,

les mots :

« Dans les cas visés à l'article 11-1, et selon les mêmes formes et procédures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à développer les alternatives à la sanction financière et à mieux protéger les droits des personnes mises en cause par la HALDE. La rédaction que le projet de loi donne au premier alinéa de l'article 11-2 de la loi de 2004 ne permet de recourir à l'affichage et à la publicité que lorsqu'une sanction a été prononcée. Le présent amendement, tout en maintenant cette possibilité, permet également aussi bien d'imposer l'affichage ou la publicité à la place de la sanction pécuniaire que de les ordonner afin que nul n'ignore que celui qui avait été mis en cause avait pu l'être à tort.